

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900132

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL BATMO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mars 2019 et des mémoires enregistrés le 22 mai et 12 juin 2019, la SARL Batmo, représentée par son gérant en exercice, demande au tribunal d'annuler la décision du 18 février 2019 par laquelle la commission d'appel d'offres a écarté son offre concernant la reconstruction de la mairie de Voh pour les lots 02A VRD réseaux humides et 02B VRD réseaux secs.

Elle soutient que :

- la décision qui l'évince de la consultation est abusive dès lors que les offres respectaient les prescriptions du règlement particulier d'appel d'offres (RPAO) ; aucune référence de travaux similaires pour l'année 2018 n'était demandée ; de plus, les références fournies étaient suffisantes puisqu'elles couvraient sur les années 2017 et 2018 ; le RPAO imposait de présenter les références sur une seule page ;

- c'est à la demande du gérant que la Sarl a été placée en redressement judiciaire le 2 juillet 2018 ; elle avait joint à son offre une copie du jugement du 17 décembre 2018 prolongeant la période d'observation de six mois ; par jugement du 18 février 2019 du tribunal mixte de commerce de Nouméa, la société n'est plus en redressement pour cause d'extinction du passif ;

- à l'appui de la candidature de la SARL était jointe une attestation d'autorisation de poursuite d'activité du mandataire Mary Laure Gastaud ; le 18 février 2019, le tribunal de commerce n'a exigé aucun plan de redressement judiciaire ;

- la société a été créée à Voh en juillet 2007 puis transférée en 2015 à Hienghène car depuis juillet 2007, elle n'a reçu aucune demande de devis et n'a pas pu prouver la réalité de ses compétences ;

- la date du procès verbal est incertaine ;

- l'article 3 de la délibération 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics laisse toute liberté de faire la demande d'acceptation du sous-traitant après la conclusion du marché ;

Par des mémoires enregistrés les 16 mai et 5 juin 2019, la commune de Voh, représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat la Selarl Pidjot-Allard, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 450 000 francs CFP soit mise à la charge de la SARL Batmo au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés ; au surplus, les offres de la société requérante ont été rejetées en raison de l'insuffisance de l'ensemble des moyens humains et des capacités techniques et juridiques relevée par la commission technique de dépouillement des offres.

Les parties ont été informées le 20 mai 2019, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation dès lors que la légalité de la décision rejetant les offres de la société requérante ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours en contestation de la validité du marché passé avec un autre prestataire

Vu le courrier du 18 février 2019 de la commune de Voh ;
- la décision du 28 juin 2019 du bureau d'aide judiciaire rejetant la demande du 6 juin 2019 de M. Long, gérant de la SARL Batmo ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de M. Long gérant de la SARL Batmo et de Me Pidjot-Allard avocate de la mairie de Voh.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Batmo demande au tribunal d'annuler la décision du 18 février 2019 par laquelle la commission d'appel d'offres de la commune de Voh a écarté son offre du marché de reconstruction de la mairie de Voh – lot 02A VRD réseaux humides et 02B VRD réseaux secs au double motif d'une part, que la commission ne disposait d'aucune référence significative de travaux similaires sur l'année 2018 et que d'autre part, la SARL faisait l'objet d'un second plan de redressement judiciaire prenant fin au mois de juillet 2019.

Sur la recevabilité :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants

du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini.

3. Par conséquent, les conclusions de la société requérante qui tendent uniquement à l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel d'offres a rejeté sa candidature sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les frais non-compris dans les dépens :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre la somme de 450 000 francs CFP à la charge de la SARL Batmo au titre des frais engagés par la commune de Voh et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Batmo est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Voh présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.